

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA MATHELIN - DOMAINE DU SANDAR

38 CHEMIN DU SANDARD
LA ROCHE
69380 Châtillon

Références : PNE2025-072
Code AIOT : 0056900564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement SCEA MATHELIN - DOMAINE DU SANDAR implanté 38 CHEMIN DU SANDARD LA ROCHE 69380 Châtillon. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan de contrôle pluriannuel 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MATHELIN - DOMAINE DU SANDAR
- 38 CHEMIN DU SANDARD LA ROCHE 69380 Châtillon

- Code AIOT : 0056900564
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation viticole sur 10 ha de vignoble.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre avant le 1er juillet la notification de la cessation d'activité telle que prévue par les articles L.512-12-1 et R 512-66-1 du Code de l'environnement. Cette notification se fera par le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Par ailleurs, si l'activité prévue sur le nouveau site est amené à atteindre le seuil de classement au titre de la réglementation des ICPE (préparation ou conditionnement de vin > 500 hl/an), l'exploitant veillera à télédéclarer le nouveau site de son activité par la même voie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 3.3	Demande d'action corrective	90 jours
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 4.2	Demande d'action corrective	90 jours
5	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.1	Demande d'action corrective	90 jours
7	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.7	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1	Sans objet
2	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.2	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.3	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.9	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.1	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités relevées sont:

- défaut de contrôle des installations électriques;
- absence d'extincteurs;
- sols du cuvage non étanche;
- absence de relevé des quantités d'eau prélevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Capacités de production
Prescription contrôlée : la capacité de production est supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)
Constats : La surface exploitée par la SCEA est de 10 Ha de vignoble. Les volumes produits en 2023 et 2024 sont en-dessous du seuil de déclaration. La déclaration de récolte 2024 mentionne 241 hl, celle de 2023, 480 hl.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera part à l'inspection, par télédéclaration, de la cessation d'activité lors du transfert de la production sur le nouveau site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : L'installation se trouve en bordure d'une voie importante de communication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'installation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle des installations électriques
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les installations électriques doivent être contrôlées par un professionnel tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Constats : L'exploitant ne dispose plus d'extincteur sur le site. Un poteau incendie se trouve à l'entrée de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Vous devez équiper votre installation d'extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'eau provient d'un forage déclaré. Les quantités prélevées ne sont pas relevées périodiquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées vous demande de relever au moins une fois par an les quantités prélevées via votre forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Sur le site, le réseau de collecte est de type séparatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : En cas de déversement accidentel, la conception du site (cuvage du 15 ^e siècle) ne permet pas la rétention des produits déversés (pavement en briquettes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site doit être conçu de manière à éviter les déversements de matières dangereuses ou de vin dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : - un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
Constats : Il n'y a pas d'épandage des effluents sur l'exploitation. Les effluents aqueux (lies et marcs) partent à la DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans.

Constats : Les effluents ne sont pas rejetés dans le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - recyclage
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Les déchets produits sont collectés via des filières spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
Constats : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions qui n'entraînent aucun risque de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite